

exp. faite

10.801

L'an mil neuf cent quatre-vingt-sept, huit
Le huit janvier
Par devant nous, Maître , notaire à
la résidence de Walcourt.
ONT COMPARU:

VENTE

8 janvier 1988

R 231331



COMMUNE DE THUIN - SIXIEME DIVISION - DONSTIENNES:

Une maison d'habitation avec remise construite
sur et avec terrain d'un ensemble situé à la
où la maison porte le numéro

pour une contenance
de huit ares trente centiares, tenant ou ayant tenu aux
consorts au
ruisseau et à chemin.

ORIGINE DE PROPRIETE:

A l'origine, ce bien appartenait à la communau-
té ayant existé entre

pour l'avoir acquis:

- partie aux termes d'un acte reçu par le notaire
de Thuin le vingt cinq septembre mil neuf cent

trente cinq et,
- pour le surplus, aux termes d'un acte reçu par le
même notaire du quatorze mai mil neuf cent
quarante huit.

CONDITIONS.

1.- Le bien s'aliène tel qu'il se contient et comporte, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes y attachées, discontinues ou non quelles qu'elles soient, en ce compris les servitudes pouvant découler des lois et règlements en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, aux risques et périls de l'acquéreur.

A ce sujet, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien n'est pas grevé de servitude.

2.- La contenance indiquée, bien que tenue pour exacte n'est pas garantie; tout excédent ou déficit, même supérieur au vingtième devant être au profit ou à la perte de la partie acquéreuse.

3.- Cette dernière aura la jouissance du bien par la prise de possession réelle à compter de ce jour à charge pour elle d'en payer et supporter désormais les impôts.

Le vendeur déclare que le bien est occupé par l'acquéreur.

4.- Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de la partie acquéreuse.

5.- Cette dernière ne pourra rien réclamer du chef de mauvais état, vétusté ou vice de construction de l'immeuble et elle sera tenue de continuer à la décharge de la partie venderesse, toutes polices d'assurances contre l'incendie au sujet des bâtiments, à moins qu'elle ne veuille supporter la prime de résiliation qui serait réclamée par la société d'assurances.

PRIX.

URBANISME.

La partie venderesse déclare qu'elle n'a sollicité ni permis de lotir, ni permis de bâtir, ni certificat d'urbanisme pouvant laisser prévoir que pareils

permis pourraient être obtenus, qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant servir pour l'habitation.

Le notaire soussigné attire spécialement l'attention de la partie acquéreuse sur le fait qu'aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant servir pour l'habitation ne peut être édiflée sur le bien tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.

La partie venderesse déclare ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

DISPENSE D'INSCRIPTION.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL.

Le notaire soussigné atteste et certifie, au vu des pièces exigées par la loi, l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties tels qu'ils sont énoncés ci-dessus.

DONT ACTE.

Fait et passé à Walcourt, en l'étude.

Lecture faite, tant de ce qui précède que de l'article 203 du code des droits d'enregistrement et des articles 61 § 6 et 73 § 1 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, les parties ont signé avec nous notaire.

Deuxième et dernier
feuillet

DECLARATION

Afin de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement prévue à l'article 53, 2° du code des droits d'enregistrement, les acquéreurs déclarent:

Que l'immeuble acheté sera occupé, par eux ou leurs descendants pendant une durée ininterrompue d'au moins trois ans dans le délai de cinq ans prenant cours à cette date.

Qu'ils ne possèdent pas pour la totalité ou en indivision, un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise joint à celui de l'immeuble présentement acquis dépasse le maximum fixé par l'article 53 abstraction faite de ce qu'ils ont recueilli dans la succession de leurs ascendants et dont le revenu cadastral ne dépasse pas vingt cinq pour cent dudit maximum.

Un extrait de la matrice cadastrale concernant le bien acquis demeurera ci-annexé.

Qu'ils ne possèdent pas pour totalité en pleine propriété ou en nue propriété un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation, et acquis par eux ou l'un d'eux autrement que dans la succession de leurs ascendants.

Walcourt, le huit janvier mil ~~neuf~~ cent ~~quatre~~ vingt huit.